



COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 20 MARS 2026

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au CM : 11

En exercice : 11

Présents : 11

date de convocation : 17 mars 2026

date d'affichage : 30 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué le 17 mars 2026 en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Florinda THIERY, Maire.

Étaient présents : Romy BANTANTU, Karine CALLY, Amandine DELMET, Denis GIBOUT, Louane GIOMETTI, Christophe GUYARD, Olivier NOGAREDE, William SAISON, Manon SURRANS, Nancy VERCRUYCE

I - Charte de l'élu local

Conformément à l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT), lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la « Charte de l'élu local », dont il donne lecture en séance, ainsi que les dispositions du CGCT relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du Code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le Code général des collectivités territoriales.

11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le Code général des collectivités territoriales.

12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales.

13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du Code général des collectivités territoriales.

Les élus du Conseil municipal ont pris acte :

- de la lecture par Madame le Maire de la Charte de l'élu local
- de la remise d'une copie de la charte de l'élu local et des dispositions du CGCT relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux

II - Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire

L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que le Maire peut se voir confier par le Conseil Municipal un certain nombre d'attributions limitativement énumérées. En cas de délégation, les décisions prises dans ce cadre relèvent donc de la seule compétence du Maire qui doit les signer personnellement, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal, en application de l'article L 2122-23 du CGCT.

Il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer, pour la durée de son mandat, sur les attributions suivantes :

1/ de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montant ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

2/ de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

3/ de passer des contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

4/ de créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

5/ de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,

6/ d'accepter les dons et legs, qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges,

7/ de décider l'aliénation de gré à gré, de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

8/ de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

9/ d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

10/ de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €,

11/ de régler les conséquences dommageables des accidents, dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, quand le montant des dommages n'excède pas 3 000 €,

12/ d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

12/ de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions,

13/ d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement

Pour rappel :

En matière de marchés publics et d'accords-cadres, le Maire peut recevoir délégation du Conseil Municipal en vertu du 4^e de l'article L 2122-22 du CGCT.

L'article L 2122-23 du même code prévoit que la signature du Maire peut être déléguée à l'un de ses Adjoints ou à un Conseiller Municipal "sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation".

Ainsi, en cas d'empêchement du Maire, il est proposé au Conseil Municipal de l'autoriser à charger un ou plusieurs Adjoints, de prendre en son nom, tout ou partie des décisions, pour lesquelles il lui est donné délégation d'attributions, par la présente délibération.

Le montant en dessous duquel les décisions ne seront pas écrites est fixé à 500€ HT. En effet, le montant doit être raisonnable au regard de la transparence des achats due aux administrés, et proportionnel à la taille de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

AUTORISE cette délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, comme présentée ci-dessus

CONFIE cette délégation à un ou plusieurs Adjoints au Maire, en cas d'empêchement du Maire et dans l'ordre de nomination des Adjoints

III - Délibération fixant les indemnités de fonction des élus

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Rozoy le Vieil compte 400 habitants,

La Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 a modifié le mode de calcul de l'enveloppe globale des indemnités des élus, améliorant ainsi leur statut. En effet, précédemment, l'enveloppe globale indemnitaire était composée de l'indemnité maximale du Maire, à laquelle s'ajoutait les indemnités maximales des adjoints en exercice (postes créés).

Depuis ladite loi, le montant total de l'enveloppe indemnitaire est désormais calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner, selon l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'article L.2122-2 précité prévoit que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Ainsi, avec 400 habitants (population de référence au 1^{er} janvier 2023 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026), la commune de Rozoy le Vieil est classée dans les communes de moins de 500 habitants. Le conseil municipal d'un effectif de 11 membres peut créer 3 postes d'adjoints au maximum (soit 30 % de l'effectif du conseil municipal).

Même si le conseil municipal décide de créer moins de postes d'adjoints, l'enveloppe globale indemnitaire est calculée sur les 3 postes théoriques pouvant être créés.

Aussi, le principe de calcul des indemnités de fonction est le suivant :

✓ **Pour le Maire :**

Le taux maximal susceptible d'être versé au Maire est fixé à l'article L.2323-23 du CGCT.
Il est calculé en pourcentage de l'Indice Brut terminal de la fonction publique territoriale.
Ce taux maximal dépend de la strate démographique dans laquelle s'inscrit la commune

✓ **Pour les adjoints au Maire :**

Les indemnités de fonctions des adjoints au Maire sont déterminées en pourcentage de l'Indice Brut terminal de la fonction publique territoriale, conformément au barème prévu à l'article L.2123-24 du CGCT.

Le détail du calcul de l'enveloppe globale indemnitaire mensuelle est récapitulé dans le tableau ci-après :

Totalité enveloppe Maire + Adjoints				
			Nbre d'adjoints	Total enveloppe
	28,1%	10,89%	3	
Maire	1 155,06			
Adjoints avec délégation		447,64	1 342,91	
				2 497,96

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal,

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi,

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré 9 voix pour, 1 abstention (Mme CALLY) et 1 contre (M. NOGAREDE),

ACCEPTTE le montant de l'enveloppe globale des indemnités de fonctions des élus qui s'élève à 2 497.96 €
DIT que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement
DÉCIDE d'inscrire les crédits au chapitre 65 du budget de la commune
DIT que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération

IV - Désignation des représentants aux syndicats et intercommunalité

1/ CC4V

Mme le Maire rappelle au Conseil que, dans les communes de – de 1000 habitants, les conseillers communautaires ne sont pas désignés par les électeurs.

Ce sont les membres du Conseil Municipal désignés dans l'ordre du tableau qui seront conseillers communautaires de la commune.

Pour notre commune, il y a un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Il s'agit donc du Maire, Florinda THIERY et du 1^{er} Adjoint, Nancy VERCRUYCE

2/ SYNDICAT DES EAUX DE LA CLÉRY ET DU BETZ

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, Mme le Maire invite l'assemblée délibérante à désigner ses représentants (2 titulaires et 2 suppléants) appelés à siéger au sein du syndicat du Eaux de la Cléry et du Betz.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité,

DESIGNE pour représenter la Commune de Rozoy le Vieil au sein du syndicat du Betz :

* les délégués titulaires suivants :

- M. William SAISON
- Mme Louane GIOMETTI

* les délégués suppléants suivants :

- M. Denis GIBOUT
- M. Olivier NOGAREDE

3/ SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'INTERET SCOLAIRE D'ERVAUVILLE - FOUCHEROLLES - ROZOY (SIIS)

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, Mme le Maire invite l'assemblée délibérante à désigner ses représentants (3 titulaires et 2 suppléants) appelés à siéger au sein du Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire d'Ervauville.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité,

DESIGNE pour représenter la Commune de Rozoy le Vieil au sein du SIIS d'Ervauville :

* les délégués titulaires suivants :

- Mme Florinda THIERY
- Mme Karine CALLY
- Mme Louane GIOMETTI

* les délégués suppléants suivants :

- M. Romy BANTANTU
- Mme Amandine DELMET

4/ SYNDICAT DES TRANSPORTS SCOLAIRES DE COURTENAY

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, le Maire invite l'assemblée délibérante à désigner ses représentants (1 titulaire et 1 suppléant) appelés à siéger au sein du syndicat des Transports Scolaires de Courtenay.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité,

DESIGNE pour représenter la Commune de Rozoy le Vieil au sein du syndicat des Transports Scolaires de Courtenay :

* les délégués titulaires suivants :
- M. Denis GIBOUT

* le délégué suppléant suivant :
- Mme Amandine DELMET

V - Désignation des délégués élu et agent auprès du Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en adhérant au Comité National d'Action Sociale (CNAS) depuis 2008, la collectivité a choisi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale.

En effet, la loi précitée confie le soin à chaque assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Cette démarche contribue à la valorisation des ressources humaines et du service public local, grâce à une implication renforcée du personnel.

En application de l'article 6 des statuts du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus et d'un délégué des agents chargés de représenter la collectivité au sein du CNAS. Ceux-ci participent à la vie des instances et relayent l'information auprès de leur collectivité et du CNAS. Ils participent à l'assemblée annuelle départementale, donnent un avis et émettent des vœux sur les orientations de l'association.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de désigner un délégué des élus et un délégué des agents chargés de représenter la collectivité au sein du CNAS.

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les articles L2121-1 et L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 6 des statuts du CNAS,

Considérant le renouvellement du Conseil Municipal, le Conseil doit procéder à l'élection de deux nouveaux délégués, le premier représentant les élus appelé « délégué élu » et le second représentant les agents appelé « délégué agent » pour siéger aux instances du CNAS.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de désigner Mme Manon SURRANS comme déléguée élue de la commune de Rozoy le Vieil auprès du Comité National d'Action Sociale (CNAS)

DECIDE de désigner Mme Annagaële MAUDRUX comme déléguée agent de la commune de Rozoy le Vieil auprès du Comité National d'Action Sociale (CNAS)

VI – Approbation du procès-verbal de la séance de conseil municipal du 06 février 2026

Conformément à la réglementation en vigueur, il est demandé au conseil municipal d'approuver, avec ou sans observation, le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 06 février 2026

Le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal du conseil municipal du 06 février 2026.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOPTE le procès-verbal du conseil municipal du 06 février 2026

VII – Questions diverses

1/ Elections

Mme Karine CALLY tient à dire un mot : « Suite aux élections du 15 mars 2026, la liste « Ensemble pour l'avenir de Rozoy le Vieil » a obtenu deux sièges.

Ces sièges seront occupés par M. Christophe Guyard et Mme Karine CALLY afin que l'ensemble des électeurs ayant voté pour notre liste soient représentés au sein du conseil municipal pour les six prochaines années.

L'ensemble des membres de la liste remercie chaleureusement les Rozétaines et Rozétains qui nous ont accordé leur confiance. »

M. Christophe GUYARD souhaite dire également un mot : « En complément de Karine, je voulais remercier et rappeler l'engagement de l'équipe municipale précédente qui n'a pas démerité :

- Micheline VALMORI pour tout ce qu'elle a fait notamment en suivi de travaux,
- Pascal PHILIPPOT également en suivi de travaux et animations,
- Marion CADAUT pour sa joie et toutes ses bonnes idées,
- Karine CALLY bien sûr toujours disponible et répondre présent,
- Anne-Sophie CARBONNELLE pour sa sagesse, le site internet de Rozoy +++
- Florinda qui bossait ses dossiers,

Et surtout grâce à l'action exceptionnelle d'Annagaële qui a réussi à obtenir un financement à 100% gratuit pour la Commune d' 1 million d'euros nécessaire à la restauration de notre Église classée aux Monuments historiques, performance d'autant plus remarquable, par comparaison avec notre maigre budget de commune, et que nous envie beaucoup de municipalités qui n'y arrivent pas.

Il s'agit de la richesse patrimoniale de notre village et donc mille fois bravo d'y être arrivé. »

La séance est levée à 21h20.

La date de la prochaine réunion de conseil municipal est fixée au 27 avril 2026 à 19h.

La secrétaire de séance,

Madame le Maire,

Nancy VERCRUYCE

Florinda THIERY